



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'HERAULT



Service instructeur :
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Service Eau-Forêts-Environnement
Maison de l'Agriculture
Place Chaptal – CS – 69506
34960 MONTPELLIER CEDEX 2.

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT la construction de la station d'épuration
COMMUNE DE LAURENS**

Dossier n° M.216/2006

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques et la surveillance relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.I.2654 du 9 novembre 2006 donnant délégation de signature à M. Claude MAGNIER, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Languedoc Roussillon et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 27 octobre 2006, présentée par la commune de LAURENS, enregistrée sous le n° M.216/2006 et relative à la construction de la station d'épuration ;

donne récépissé à :

la COMMUNE DE LAURENS

de sa déclaration concernant :

la construction de la station d'épuration, type lagunage aéré, dont la réalisation est prévue sur la commune de LAURENS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
Numéro de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	N° arrêté
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté ENVE9650228A du 21 juin 1996 (STEP de moins de 2000 Equivalent habitants)
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté ENVE9650228A du 21 juin 1996 (STEP de moins de 2000 Equivalent habitants)

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 21 juin 1996 annexées au présent récépissé. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration déposé en MISE le 27 octobre 2006 et de la note complémentaire en date du 20 mars 2007.

Le présent récépissé de déclaration annule et remplace le récépissé initial en date du 16 novembre 2006. Il doit être affiché en mairie de LAURENS pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être adressé au service de police des eaux (DDAF) ainsi qu'un plan des ouvrages exécutés.

Si la commune se situe dans le périmètre d'un SAGE le récépissé de déclaration doit être adressé, pour information, à la Commission Locale de l'Eau (CLE). Ce document sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la publication en mairie.

En application de l'article R 214.40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Montpellier, le 15 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt Délégué, chef de MISE
Par délégation
la Chef du Service Eau Forêts Environnement



Annie VIU

Annexe au récépissé de déclaration

Note technique descriptive du système d'assainissement de la commune de LAURENS

Réseau de collecte :

- ⇒ Les travaux de réhabilitation du réseau de collecte seront effectués conformément à l'étude diagnostic et à la programmation des travaux contenue dans le dossier de déclaration.
- ⇒ Les travaux d'extension s'effectueront après la mise en service des nouveaux ouvrages épuratoires.
- ⇒ Un règlement du service d'assainissement collectif doit être créé.
- ⇒ En cas de raccordement d'effluents non domestiques au réseau de collecte, une convention de raccordement doit être réalisée pour chaque industriel ou activité raccordé.

Filière de traitement :

Capacité : 1 800 E.H.

Charge hydraulique : (ratio : 172 l/j/h)

- ⇒ débit moyen journalier (Q_{eu}): 345 m³/j
- ⇒ débit maximum journalier ($Q_{eu} + Q_{ecp} + Q_{epp}$): 655 m³/j
- ⇒ débit de pointe temps sec : 51,83 m³/h
- ⇒ débit de pointe temps pluie : 53,08 m³/h

Charge polluante :

- ⇒ DBO5 (60g/hab/j) : 108 kg/j
- ⇒ DCO ((140g/hab/j) : 252 kg/j
- ⇒ MEST (90g/hab/j) : 162 kg/j
- ⇒ NTK (15g/hab/j) : 27 kg/j
- ⇒ PT (4g/hab/j) : 7,2 kg/j

Description de la filière de traitement envisagée :

La future station d'épuration est située sur la commune de LAURENS : parcelle n° 793. La commune doit disposer de la maîtrise foncière des terrains avant la construction des ouvrages épuratoires.

La filière de type lagunage aéré comprend :

- . un dégrillage
- . une lagune aérée (1^{er} étage) : volume 3000 m³, profondeur 3 m
- . une lagune aérée (2^{ème} étage) : volume 2000 m³, profondeur 3 m
- . une lagune de finition. Cette lagune comprend dans sa partie terminale une digue filtrante : volume 3125 m³, profondeur 1,5 m.
- . un fossé enherbé à écoulement lent.
- . équipements d'autosurveillance : mesures de débits en entrée et en sortie

L'ancienne station d'épuration est détruite après construction des nouveaux outils épuratoires. Ses boues seront évacuées en compostage après deshydratation. Le site sera aplani.

Niveau de rejet :

Le point de rejet des effluents traités s'effectue dans le ruisseau le Libron, via un fossé d'une longueur de 150 ml, au droit de la parcelle n° 792 de la commune de LAURENS.

Le niveau de rejet respectera les prescriptions suivantes :

- DBO5 < 25 mg/l)
- DCO < 125 mg/l) à l'exutoire de la lagune
- MES < 85 mg/l à l'exutoire de la zone d'écoulement lent.

Autosurveillance :

L'autosurveillance doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juin 1996.

Il doit être procédé à un suivi du paramètre microbiologique (E. Coli, S. Fécaux) pendant la période estivale, soit du 31 mai au 30 septembre.

Il doit être procédé à un suivi des paramètres : débit, MES, DBO5 à l'exutoire de la zone d'écoulement lent, en période estivale, soit du 31 mai au 30 septembre.

Les postes de relèvement doivent être télésurveillés. Il doit être procédé à une estimation des périodes de déversement et des quantités déversées.

Une mesure de débit doit être mise en place en entrée et en sortie de station d'épuration.

Destination des boues :

Elle doit s'effectuer selon la réglementation en vigueur.

Mesures à prendre en période de travaux :

Pendant la phase des travaux, la continuité du traitement doit être assurée.

ARRÊTÉ DU 21 JUIN 1996

fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, dispensés d'autorisation au titre du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

NOR : ENV E 96 50228 A
(JO, 9 août 1996)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles 10 et 19 à 21 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 29 mars 1996 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 4 avril 1996 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 23 avril 1996, Arrêtent :

Article premier. Objet. – L'objet du présent arrêté est de fixer les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, dispensés d'autorisation en application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé.

Il est intégralement applicable aux opérations soumises à déclaration relevant des rubriques :

– 5.1.0 (2°) : stations d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieur à 12 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO₅), mais inférieur à 120 kg de DBO₅ ;

– 5.2.0 (2°) : déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO₅, mais inférieur à 120 kg de DBO₅, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

Les chapitres I^{er} et III du présent arrêté sont applicables aux ouvrages collectifs de col-

lecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales, dispensés de déclaration ou d'autorisation en application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé.

CHAPITRE PREMIER

Prescriptions générales applicables à l'ensemble des ouvrages visés à l'article premier

SECTION 1. – CONCEPTION ET IMPLANTATION

Art. 2. Dispositions générales. – Les ouvrages d'assainissement doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et du milieu naturel (pédologie, hydrogéologie et hydrologie).

Une étude doit être réalisée pour définir les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs et le choix du lieu de rejet.

SECTION 2. – REJET

Art. 3. Protection du milieu naturel. – Les eaux usées ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement approprié de manière à :

1° Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines, des eaux estuariennes et marines ;

2° Assurer le respect des objectifs de qualité assignés aux milieux hydrauliques superficiels et des schémas départementaux de vocation piscicole fixés par le préfet ;

3° Le cas échéant, assurer la compatibilité avec les objectifs de réduction des flux de substances polluantes, définis par le préfet en vertu de l'article 14 du décret du 3 juin 1994 susvisé.

Art. 4. Rejet dans les eaux de surface. – Les points de rejet dans les eaux superficielles doivent être localisés pour minimiser l'effet sur les eaux réceptrices et assurer une diffusion optimale. Le choix de leurs emplacements doit tenir compte de la proximité de captages d'eau potable, de baignades, de zones piscicoles et conchylicoles.

L'ouvrage de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts.

Le rejet doit s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau.

Au point de rejet, la température de l'effluent épuré doit être inférieure à 30 °C et son pH compris entre 5,5 et 8,5.

Art. 5. Rejet dans le sol des effluents traités. – Les effluents sont traités en fonction de l'aptitude des sols à l'infiltration et à l'épuration. Les dispositifs mis en œuvre doivent

assurer la permanence de l'infiltration des effluents et leur évacuation par le sol.

Art. 6. Épandage sur le sol de l'effluent traité. – L'épandage ne peut être utilisé que dans les cas où ce procédé ne provoque pas de nuisances portant atteinte au sol, au couvert végétal et aux eaux souterraines et ne crée pas de risques pour la santé publique.

L'effluent ne doit pas contenir des substances qui, du fait de leur toxicité ou de leur bioaccumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement ou la santé publique.

Le pH de l'effluent doit être compris entre 6,5 et 8,5.

Le stockage éventuel des effluents traités est opéré dans des équipements étanches assurant une réserve suffisante : ces derniers seront protégés afin d'éviter tout risque pour la population.

SECTION 3. – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS ET ÉLIMINATION DES BOUES ET DES GRAISSES

Art. 7. Entretien. – Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance.

Art. 8. Destination des boues et des graisses. – Les boues et graisses sont valorisées ou traitées conformément aux réglementations applicables, en particulier :

– au régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la rubrique 5.4.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé ;

– aux dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

CHAPITRE II

Dispositions techniques complémentaires applicables aux seules opérations soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et relevant des rubriques 5.1.0 (2°) et 5.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993

SECTION 1. – CONCEPTION

Art. 9. Obligations au titre du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé. – Les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration visé à l'article 29 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé doivent être respectés, ceux-ci ne pouvant être contraires aux dispositions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature ne doivent en aucun cas être dépassés, sans que soit faite au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et que soit obtenu le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation.

Art. 10. Dimensionnement des ouvrages de traitement. – Le dimensionnement des ouvrages doit faire l'objet d'une étude technique, jointe au dossier de déclaration et permettant de justifier que les capacités projetées des ouvrages sont compatibles avec :

- le flux polluant à traiter par temps sec et les caractéristiques des effluents à traiter (domestiques, industriels, etc.) dans la zone d'assainissement collectif desservie, tenant compte des variations saisonnières ;
- la part de polluants supplémentaire acheminée par temps de pluie selon l'option retenue par le déclarant ;
- le plan et les caractéristiques du réseau de collecte, compte tenu des extensions prévues ;
- les apports d'eaux parasites résiduelles.

Art. 11. Raccordements. – Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Le dossier de déclaration visé à l'article 29 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé comporte :

- une notice justifiant l'aptitude des ouvrages à traiter les effluents raccordés autres que domestiques ou dont le flux de polluants dépasse 25 p. 100 de la capacité journalière des ouvrages de traitement exprimée en DBO5 ;
- les autorisations de déversement en réseau d'assainissement pris en application de l'article L. 35-8 du Code de la santé publique.

Toute modification susceptible de faire évoluer la composition de l'effluent donne lieu à une déclaration conformément aux dispositions de l'article 33 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Art. 12. Déversoirs d'orage et réseau. – Les déversoirs d'orage éventuels équipant le réseau ou situés sur la station ne doivent pas déverser par temps sec. Le réseau doit être conçu de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires. Des mesures sont prises pour limiter les flux de polluants rejetés en milieu naturel par temps de pluie : ces mesures sont adaptées à la qualité requise par les usages des eaux réceptrices.

SECTION 2. – OBLIGATIONS DE RÉSULTAT

Art. 13. Prescriptions minimales sur la qualité des rejets dans les eaux de surface. – Les effluents sont au minimum traités par voie physico-chimique, ou, si nécessaire, traités par voie biologique.

Les performances minimales des ouvrages de traitement physico-chimique sont de 30 p. 100 sur la DBO5 et de 50 p. 100 sur les matières en suspension (MES).

Les performances minimales des ouvrages de traitement biologique sont :

- soit un rendement minimal de 60 p. 100 sur la DBO5 ou la demande chimique en oxygène (DCO) ;
- soit une concentration maximale de l'effluent traité de 35 mg/l de DBO5.

Ces exigences sont renforcées ou étendues à d'autres paramètres par le préfet, après avis du conseil départemental d'hygiène, lorsqu'elles ne permettent pas de satisfaire aux objectifs fixés à l'article 3.

Art. 14. Rejet dans le sol des effluents traités. – L'aptitude des sols à l'infiltration est établie par une étude soumise à l'avis de

l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et jointe au dossier de déclaration. L'étude doit déterminer :

- l'impact de l'infiltration sur les eaux souterraines ;
- les dimensions du dispositif de traitement et d'infiltration à mettre en place ;
- les protections visant à limiter les risques pour la population.

Art. 15. Épandage sur le sol de l'effluent traité. – Le dossier de déclaration fait apparaître :

- les caractéristiques hydrogéologiques du sol établies par un expert compétent ;
- l'emplacement et la superficie des parcelles où l'effluent est épandu ;
- le volume et la fréquence des épandages.

SECTION 3. – IMPLANTATION

Art. 16. Protection contre les nuisances auditives et olfactives. – Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 17. Protection contre les crues. – Les stations ne doivent pas être implantées dans des zones inondables, sauf impossibilité technique. Dans ce dernier cas, la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables doivent être justifiées dans le dossier de déclaration visé à l'article 29 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

SECTION 4. – ÉQUIPEMENTS ANNEXES ET PRÉSERVATION DU SITE

Art. 18. Voie d'accès. – Tous les équipements de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien.

Art. 19. Clôture des ouvrages. – L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Art. 20. Protection contre le gel. – En fonction du climat du lieu d'implantation, les équipements permettent d'éviter le rejet direct des effluents non traités pendant les périodes de gel non exceptionnelles perturbant le fonctionnement des installations.

Les moyens mis en œuvre pourront être déterminés en liaison avec ceux qui sont évoqués à l'article 24.

Art. 21. Bassin d'orage. – Les bassins d'orage éventuels doivent être étanches. Leur vidange doit être assurée dans un délai de vingt-quatre heures maximum.

Art. 22. Dégrillage. – Un dégrillage doit être placé en amont des dispositifs de traitement ou, le cas échéant, de prétraitement.

SECTION 5. – EXPLOITATION, MAINTENANCE ET CONTRÔLE

Art. 23. Exploitation. – Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée. Les résultats de ces mesures ainsi que tous les incidents survenus doivent être portés sur un registre et tenus à la disposition des agents chargés du contrôle. Les paramètres visés sont au moins les quantités de boues produites, l'énergie consommée, les quantités de réactifs utilisés et les débits traités estimés.

Art. 24. Maintenance. – Le dossier de déclaration précise :

- l'échéancier et la durée des périodes de maintenance pouvant entraîner l'arrêt partiel ou total des équipements de traitement ;
- les moyens prévus pour limiter l'impact des rejets directs dans le milieu récepteur.

Art. 25. Contrôle des rejets. – La station doit être équipée d'un canal de mesure de débit pouvant être muni d'un déversoir.

Le dispositif de rejet doit comporter un regard de prélèvement, facilement accessible. Les mesures visées à l'article 26 sont effectuées au point de rejet et, le cas échéant, au point d'entrée de la station, lorsque les obligations de résultats, exigées au titre de l'article 13, sont exprimées en rendement.

Art. 26. Autosurveillance de la station d'épuration. – L'autosurveillance du fonctionnement des installations est assurée selon la périodicité suivante :

- flux polluant journalier reçu ou capacité de traitement journalier supérieur à 60 kilogrammes DBO5 : 2 fois par an ;
- flux polluant journalier reçu et capacité de traitement journalier inférieur à 60 kilogrammes DBO5 : 1 fois par an.

Cette autosurveillance porte sur la mesure des paramètres suivants : pH, débit, DBO5, DCO, MES, sur un échantillon moyen journalier. Les résultats sont transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau.

Art. 27. Dispositions complémentaires. – En application des dispositions de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, le préfet peut fixer par arrêté, pris après avis du conseil départemental d'hygiène, des prescriptions complémentaires applicables sur une zone déterminée en fonction de ses spécificités, et notamment de la vulnérabilité de la ressource en eau et de la sensibilité des milieux aquatiques, de manière à garantir les principes mentionnés par l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée.

CHAPITRE III

Modalités d'application

Art. 28. Dispositions transitoires pour les installations existantes. – Sont applicables aux installations existantes à la date de parution du présent arrêté :

- les dispositions des articles 3 à 6 et, le cas échéant, pour les ouvrages concernés, 12 à 15, 18 à 22, 24 à 26, à compter du 31 décembre 2005 ;
- les dispositions des articles 7 et 8, et le cas échéant, pour les ouvrages concernés, 23 et 27, à compter du 31 décembre 2000.